

- I – Investissement dans les PME & réduction ISF / IR : l'administration durçit sa doctrine
- II – Contrat d'assurance vie, acceptation du bénéfice et donation indirecte : la cour de cassation requalifie un contrat
- III – Grands-parents & Petits-enfants : succession, renonciation, abattement fiscal
- IV – Loi de finances 2010 & 2011 : des nouvelles mesures qui alourdissent la fiscalité

## I – Investissement dans les PME & Réduction ISF / IR : l'administration durçit sa doctrine

L'administration fiscale a précisé qu'en cas de souscription au capital de PME, de parts de fonds d'investissement ou de titres de sociétés holdings, la fraction du versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'ISF ne peut plus bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Ce changement doctrinal s'applique aux versements effectués à compter du 1er janvier 2011.

### Exemple :

Le 1<sup>er</sup> mai 2011, M. et Mme X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Les époux souhaitent bénéficier d'une réduction d'ISF au titre de ce versement de 20 000 €.

Au titre de l'année 2011, ils seront susceptibles de bénéficier d'une réduction d'ISF de 6 000 € [(20 000 € x 60 %) x 50 %].

Ils ne bénéficieront d'aucune réduction d'impôt sur le revenu au titre de leur versement de 20 000 €, celui-ci ayant été intégralement utilisé pour le calcul de la réduction d'ISF.

Pour rappel, les époux auraient été susceptibles de bénéficier des réductions suivants avant ce changement de doctrine :

- réduction d'ISF : 6 000 € [(20 000 € x 60 %) x 50 %].
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000 € [(20 000 € - 12 000 €) x 25%]

Source : Instructions du 15 novembre 2010, 7 S-7-10 et du 10 décembre 2010, 7 S-8-10

## II – Contrat d'assurance vie, acceptation du bénéfice et donation indirecte : la cour de cassation requalifie un contrat

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt en date du 26 octobre 2010 dans lequel trois contrats d'assurance-vie ont été requalifiés en donation indirecte alors même que les contrats n'avaient pas été acceptés par le bénéficiaire du vivant du souscripteur.

En l'espèce, la Cour de Cassation s'est fondée sur le fait que le souscripteur était atteint, au moment de la souscription des contrats, d'un cancer incurable et qu'il est décédé quelques mois après cette souscription.

La Cour de Cassation confirme qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable au profit du bénéficiaire. En l'espèce, du fait de l'état de santé du souscripteur, la Cour de Cassation avait constaté une absence d'aléa au moment de la souscription des contrats ainsi que le caractère illusoire de la faculté de rachat.

### Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Il convient de rester vigilant au regard de l'état de santé d'un futur souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, particulièrement quand l'état de santé est déjà dégradé.

Source : Cass. Com. 26 octobre 2010, n°09-70.927

### III – Grands-parents & Petits-enfants : succession, renonciation, abattement fiscal

Lorsque des petits-enfants sont appelés à la succession de leur grand-parent par suite du prédécès, de la renonciation ou de l'indignité de leur auteur, enfant unique du défunt, ils héritent de leur propre chef et non par représentation.

Sur le plan fiscal, il en résulte que les petits-enfants ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'abattement pour enfants d'un montant fixé à 159 325 euros pour 2011. Cependant, par mesure de tempérament, l'administration fiscale admet qu'ils puissent bénéficier de cet abattement (documentation administrative, 7G-2421 du 20 décembre 1996).

Jusqu'à présent, cette solution de tempérament ne s'appliquait que dans la situation où le petit-enfant succédait à son grand-parent par suite de prédécès de son auteur.

La réponse ministérielle du 23 novembre 2010 précise que cette solution s'applique également lorsque le petit-enfant succède à son aïeul par suite de la renonciation de son parent, enfant unique du défunt.

#### **Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :**

Cette solution est transposable à l'assurance vie en présence de capitaux soumis au barème des droits de succession.

Dans l'hypothèse d'un contrat soumis à l'article 757B du CGI dont le bénéficiaire de premier rang, enfant unique de l'assuré, renoncerait au bénéfice du contrat au profit de son propre enfant, ce dernier bénéficierait, lors du dénouement du contrat par le décès de l'assuré, de l'abattement d'un montant de 159 325 euros pour le calcul des droits de succession.

Source : Réponse ministérielle Le Nay, AN 23 novembre 2010, n°86052, p.12822

### IV – Loi de finances 2010 & 2011 : des nouvelles mesures qui alourdissent la fiscalité

La loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2010 prévoient de nombreuses mesures venant alourdir la fiscalité patrimoniale.

#### **Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 2011**

A noter que le taux de la tranche d'imposition la plus élevée (part de revenu supérieure à 70 830 euros) est porté de 40% à 41%. Cet impôt supplémentaire ne sera pas pris en compte pour la détermination du bouclier fiscal.

#### **Prélèvements sociaux**

##### **- Majoration du taux des prélèvements sociaux**

La loi de finances relève de 2% à 2,2% le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est ainsi porté de 12,1% à 12,3%.

##### **- Contrats d'assurance-vie multisupports**

La loi de finances assujettit annuellement aux prélèvements sociaux les produits des fonds en euros des contrats d'assurance-vie multisupports, des bons et des contrats de capitalisation, quelle que soit leur date de souscription.

Ne sont pas concernés les produits des contrats d'épargne-handicap, de rente-survie, les contrats d'assurance-décès ainsi que les contrats d'assurance de groupe.

L'assujettissement intervient à la date de l'inscription en compte : les produits concernés sont inscrits aux contrats nets de prélèvements sociaux opérés par l'établissement payeur.

Une régularisation au rachat ou au dénouement du contrat est prévue si les prélèvements sociaux dus in fine sont moindres. Ainsi, l'excédent de prélèvements sociaux déjà perçus est reversé au contrat par l'établissement payeur.

L'assujettissement aux prélèvements sociaux s'applique aux produits inscrits aux contrats à compter du 1er juillet 2010, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.

L'inscription en compte étant effectuée en fin d'année, la totalité des produits inscrits aux contrats depuis le 1er janvier 2011 seront soumis aux prélèvements sociaux.

**Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :**

Les taux de prélèvements libératoires restent fixés à 15% entre 4 et 8 ans et 7,5% au-delà de 8 ans alors que les plus-values de cession de valeurs mobilières et les produits de placement à revenu fixe voient leurs taux d'imposition relevés à 19%.

**Plus-values mobilières****- Suppression du seuil de taxation**

A compter du 1er janvier 2011, le seuil de cession (fixé à 25 830 euros en 2010) est supprimé.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières seront désormais taxées dès le premier euro de cession.

La suppression du seuil de cession a pour effet d'aligner le traitement fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières sur le traitement social dans la mesure où en matière de prélèvements sociaux, les plus-values sont taxées dès le premier euro depuis 2010.

De plus, il est désormais possible de reporter les moins-values de cession dès le premier euro de cession. A titre de rappel, il n'était possible de reporter les moins-values constatées au cours d'une année que dans la mesure où le seuil de cession avait été franchi.

**- Majoration du taux de taxation**

Le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est relevé de 18% à 19%.

**Conclusion : Le taux global d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est fixé à 31,3% au 1er janvier 2011.** Le supplément d'imposition qui résulte de la hausse des taux n'est pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier fiscal.

**Plus-values immobilières**

Le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs immobilières et de droits sociaux est relevé de 16% à **19%**.

Le supplément d'imposition qui résulte de la hausse des taux n'est pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier fiscal.

**Revenus mobiliers****- Majoration du taux du prélèvement libératoire**

Le taux de prélèvement libératoire sur les dividendes et les produits de placement à revenu fixe est relevé de 18% à 19%.

**Conclusion : Le taux global d'imposition est fixé à 31,3% au 1er janvier 2011.**

Le supplément d'imposition qui résulte de la hausse des taux n'est pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier fiscal.

**- Suppression du crédit d'impôt sur les revenus distribués**

A titre de rappel, une personne physique percevant des dividendes bénéficiait d'un crédit d'impôt égal à 50% des revenus distribués mais plafonné à 115 € pour une personne seule et à 230 € pour un couple soumis à une imposition commune.

La loi de finances supprime ce crédit d'impôt à compter des revenus perçus en 2010, à défaut de précision dans le texte.

**Réduction des niches fiscales****- Plafonnement global de certains avantages fiscaux**

Le montant cumulé de certains avantages fiscaux (déductions, réductions ou crédits d'impôt) dont bénéficie le foyer fiscal à raison de dépenses payées, d'investissements réalisés ou d'aides accordées ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt sur le revenu supérieure à une certaine somme. Au-delà, ces avantages fiscaux font l'objet d'un plafonnement global, qui se traduit par un supplément d'imposition.

**Le nouveau plafond est fixé à 18 000 € majorés de 6 % du montant du revenu imposable.**

Exemple : Pour un contribuable disposant d'un revenu imposable de 150 000 €, le plafond sera de 27 000 € (18 000 € + 6 % de 150 000 €).

Le nouveau plafond s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2011. Il concerne les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2011.

Ne sont pas concernés par le nouveau plafond, et demeurent donc soumis au plafond antérieur de 20 000 € majoré de 8%, les avantages procurés par les réductions d'impôt pour les investissements locatifs non professionnels réalisés dans des résidences meublées et les investissements locatifs « Scellier » accordées au titre de l'acquisition, selon le cas, de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1er janvier 2011.

### - Réduction générale de 10%

L'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est réduit de 10%.

Est visée la majorité des réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200-0 A du CGI, à l'exception des avantages destinés à soutenir la politique de l'emploi ou en faveur du logement social outre-mer

Sont exclus du champ d'application de la réduction de 10 % :

- l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ;
- et la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer mentionnée à l'article 199 undecies C du même Code.

**La réduction de 10 % s'applique aux taux des réductions et crédits d'impôt concernés ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages.**

## Souscription au capital de PME

### - Réduction en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances restreint la portée des réductions d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME, qu'il s'agisse d'investissements directs ou d'investissements par l'intermédiaire d'une société holding. La loi de finances exclut ainsi certaines activités (activités financières et immobilières par exemple) et impose à la PME de remplir certaines obligations notamment au regard de la nature de ses actifs, le nombre de salariés ou l'exclusion de garanties en capital ou de contreparties.

L'assiette de la réduction est modifiée afin que la réduction soit calculée sur les souscriptions de parts nettes de droits ou de frais d'entrée versées lors de la souscription.

Enfin, la réduction d'impôt au titre de l'investissement dans les PME est visée par la réduction générale de 10%.

Ainsi, la réduction d'impôt est égale à 22% du montant des versements retenus dans la limite annuelle de 20 000 € pour les contribuables célibataires et de 40 000 € pour les contribuables mariés.

La réduction maximale est de 4 400 € pour un célibataire et de 8 800 € pour un couple marié.

### - Réduction en matière d'ISF

Le taux de la réduction est abaissé de 75% à 50% et le plafond de la réduction est réduit de 50 000 € à 45 000 €.

#### **Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :**

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de la réduction maximale de 45 000 €, il faut désormais investir un montant de 90 000 €.

## Souscription aux parts de fonds d'investissement

### - Réduction en matière d'impôt sur le revenu

Le taux de la réduction d'impôt est abaissé à 22% du montant des versements retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires et de 24 000 € pour les contribuables mariés.

La réduction maximale est de 2 640 € pour un célibataire et de 5 280 € pour un couple marié.

### - Réduction en matière d'ISF

Le taux de la réduction d'ISF est maintenu à 50% du montant des versements effectués. Toutefois, le montant de la réduction maximum est abaissé de 20 000 € à 18 000 €.

## Réductions d'impôt Scellier

Le taux de la réduction d'impôt « Scellier » fixé à 25 % pour les investissements effectués en 2009 et 2010 devait être ramené à 15 % pour ceux réalisés en 2011 (avec une majoration de 10 points pour les logements répondant à la norme BBC).

La loi de finances rectificative maintient le taux de 25 % pour les logements pour lesquels un contrat de réservation a été signé et enregistré devant notaire ou au service des impôts au plus tard le 30 décembre 2010 et pour lesquels l'acte authentique de vente est passé au plus tard le 30 janvier 2011.

Les contribuables bénéficiant de la présente mesure ne sont pas non plus concernés par la réduction générale de 10 % des niches fiscales votée dans le cadre de la loi de finances pour 2010.

Ainsi, lorsqu'un contrat de réservation a été enregistré au plus tard le 30 décembre 2010, le taux est de :

- 25 % pour tous les logements si l'acte authentique de vente est passé au plus tard le 30 janvier 2011 ;

- 15 % (ou 25 % pour les logements répondant à la norme BBC) lorsque l'acte authentique de vente est passé entre le 31 janvier 2011 et le 30 mars 2011 ;
- 13 % (ou 22 % pour les logements répondant à la norme BBC) lorsque l'acte authentique de vente est passé à partir du 31 mars 2011.

Pour les investissements pour lesquels le contrat de réservation a été enregistré **après le 30 décembre 2010**, le taux est de :

- **13 %** pour les logements acquis ou construits en 2011 (ou 22% pour les logements répondant à la norme BBC),
- **9 %** pour les logements acquis ou construits en 2012 (ou 18% pour les logements répondant à la norme BBC).

Cas particulier : réduction d'impôt « Scellier intermédiaire » :

Lorsque le logement reste loué, après la période initiale d'engagement de neuf ans, dans le secteur intermédiaire, c'est-à-dire à des conditions de loyers plus restrictives pour des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources, le contribuable bénéficie d'un complément de réduction d'impôt annuelle égal à 2 % du prix de revient de l'immeuble, sous réserve que l'engagement de location soit prolongé par périodes de trois ans et pour une durée maximale de six ans.

La loi de finances procède à des modifications dans la mesure où elle prévoit que ce complément de réduction d'impôt sera désormais égal à 5 % du prix de revient par période triennale. La réduction d'impôt sera imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période.

Le complément de réduction d'impôt sera donc le suivant :

Période d'engagement de location	Montant de la réduction d'impôt
9 ans	13 % du prix de revient du logement 22 % de ce prix pour les logements répondant aux normes BBC
12 ans (prorogation de 3 ans)	5 % du prix de revient du logement par période triennale
15 ans (nouvelle prorogation de 3 ans)	5 % du prix de revient du logement par période triennale

## Successions et donations

Les montants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des différents abattements sont réévalués de la façon suivante :

- 159 325 € en cas de transmission à titre gratuit en ligne directe ou au profit des handicapés;
- 15 932 € en cas de transmission à titre gratuit entre frères et sœurs;
- 7 967 € en cas de transmission à titre gratuit aux neveux ou nièces;
- 1 594 € pour l'abattement applicable à défaut d'un autre abattement sur la part successorale reçue;
- 80 724 € en cas de donation entre époux ou partenaires d'un Pacs ;
- 31 865 € en cas de donation aux petits-enfants;
- 5 310 € en cas de donation aux arrière-petits-enfants.

Par ailleurs, la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent est portée à 31 865 euros.

## Impôt de solidarité sur la fortune

Le seuil d'imposition est relevé de 790 000 euros à **800 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2011**;

Au regard des réductions d'ISF pour les investissements réalisés dans les PME ou dans les fonds d'investissement, nous vous invitons à vous référer à nos commentaires supra.

## Obligations déclaratives en cas de décès du contribuable

La loi de finance rectificative supprime l'obligation de souscrire dans le délai de six mois de la date du décès la déclaration des revenus de l'année du décès. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus 2011.

Désormais, la déclaration des revenus imposables au nom du défunt doit être souscrite dans le délai de droit commun (en principe, en mai de l'année suivant la perception des revenus).

A noter que la souscription des déclarations professionnelles (BNC, BIC, BA) n'est pas modifiée, celles-ci devant toujours être souscrites dans les six mois de la date du décès.

## Perco

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites autorise les salariés des entreprises dépourvues de compte épargne-temps (CET) à verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le Perco ou à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire. Une telle affectation ne peut concerner, pour chaque salarié, que 5 jours par an au maximum et ne peut pas conduire à réduire le congé annuel en deçà de 24 jours ouvrables.

Les sommes ainsi épargnées bénéficient du régime fiscal suivant :

- elles sont exonérées d'impôt sur le revenu en cas d'affectation au Perco. Cette exonération s'applique à compter du 10 novembre 2010 ;
- elles sont assimilées à des cotisations de retraite supplémentaire déductibles du salaire imposable dans les conditions et limites de l'article 83, 2° du CGI en cas d'affectation à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire.

La loi prévoit, en outre, de prendre en compte tous les versements effectués par les salariés sur le Perco dans le calcul des plafonds limitant la déductibilité des cotisations versées à un régime de retraite à cotisations définies dit « de l'article 83 » du CGI ou à un plan d'épargne pour la retraite populaire (Perp) ou à un régime assimilé. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2010.

A titre de rappel, les cotisations versées sur un Perp ou un régime assimilé sont déductibles du revenu global dans le cadre d'une enveloppe globale annuelle égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de l'année précédente, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cause,
- ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année précédente.

Cette enveloppe doit ensuite être diminuée de certaines cotisations déduites, l'année précédente, des revenus professionnels du souscripteur et notamment, pour les salariés, des cotisations versées à un régime obligatoire de retraite supplémentaire et des abondements de l'entreprise à un Perco.

**Il est fait désormais obligation d'inclure dans les sommes venant en diminution des limites susvisées toutes les sommes versées sur un Perco et exonérées d'impôt, que ces versements soient effectués par l'entreprise ou le salarié, qu'ils proviennent de transferts de droits issus d'un CET ou de jours de repos non pris.**

### Retraite servie sous forme de capital

Sont concernées les sorties en capital qui peuvent être prévues dans le cadre des contrats relevant des régimes des plans d'épargne populaire (Perp) ou de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). A titre de rappel, la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a autorisé, pour les Perp et les contrats du régime Préfon retraites, une sortie en capital dans la limite de 20 % de la valeur de rachat ou de la valeur des droits individuels de ces contrats.

S'agissant du Perp, cette possibilité s'ajoute à celle permettant de dénouer le Perp sous la forme d'un versement en capital à condition que cette somme soit affectée à l'acquisition de leur résidence principale en accession à la première propriété

Les prestations de retraite servies sous forme de capital sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite.

S'agissant des prélèvements sociaux, ce versement en capital est soumis, au même titre que la rente viagère à laquelle il se substitue, aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux pensions de retraite.

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent bénéficier d'un système de quotient spécifique, exclusif du dispositif général prévu par l'article 163-0 A du CGI.

Ce système consiste à calculer l'impôt correspondant au capital versé en ajoutant le quinzième du capital au revenu net global du contribuable de l'année du paiement du capital puis en multipliant par quinze la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu ainsi obtenue. Cet impôt doit être acquitté au titre de l'année de perception du capital.

Toutefois, les prestations de retraite ne peuvent donner lieu à l'application de ce système de quotient que si les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des prestations doit être supérieur à 6 000 €. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;
- le versement ne doit pas être fractionné ;
- le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le bénéficiaire peut demander à bénéficier du système du quotient prévu pour les revenus exceptionnels.

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des prestations de retraite versées sous forme de capital à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Source : *Loi de finances pour 2011, n°2010-1657 du 29 décembre 2010*  
*Loi de finances rectificative pour 2010, n°2010-1658 du 29 décembre 2010*



**Contacts presse :** Karim Mokrane

Tél : 01 76 62 76 85 - karim\_mokrane@aviva.fr

Estelle Joubert

Tél : 01 76 62 57 86 - estelle\_joubert@aviva.fr

Actualité Juridique et Fiscale éditée par Aviva France - 80 avenue de l'Europe - 92273 Bois-Colombes cedex.

• **Directeur de la publication** : Karim Natouri • **Conception/Réalisation** : Cellule Patrimoniale & Direction de la Communication.

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital social de 440 511 576,25 euros. 732 020 805 RCS NANTERRE.